

Quelques remarques sur l'exigence de réformer les procédures de désignation des juges

La controverse des contributions financières réclamées par les partis

Dr. iur. Tiziano Balmelli ^{tba}



L'accès aux fonctions judiciaires doit être ouvert et non discriminatoire; seuls devraient être déterminants des critères tels que l'intégrité, l'efficacité et la compétence sur le plan humain et du droit. Toute personne remplissant ces critères doit avoir la possibilité de se porter candidat, sans devoir prendre la carte d'un parti et sans devoir s'engager à verser une partie de son futur salaire dans les caisses de ce parti.

Table des matières

1. Introduction
2. L'inconstitutionnalité du système
3. Des pratiques à la limite du droit pénal ?
4. Conclusion

1. Introduction ^

[Rz 1] La pratique des *Parteisteuern* ou *Parteiabgaben* (contributions ou cotisations «de partis» ou «de mandat») est assez répandue en Suisse. Il s'agit de contributions financières versées par un élu à son parti, au motif que celui-ci lui a permis d'obtenir une certaine fonction officielle. Cette pratique ne concerne pas que des fonctions politiques, elle peut aussi amener un juge, un haut fonctionnaire ou encore un membre d'un conseil d'administration public ou para public à remettre une partie de son gain directement au parti à qui il doit son poste.

[Rz 2] En ce qui concerne plus spécialement les juges, nous aimerions brièvement évoquer d'emblée, pour encadrer le contexte, la polémique qui avait éclaté il y a une dizaine d'années, lors de l'élection des juges d'instruction par le Grand Conseil bernois.

[Rz 3] A cette occasion, tous les candidats sélectionnés par un certain parti politique furent sollicités par le secrétariat de ce même parti pour signer préalablement un document dans lequel ils s'engageaient à verser 5% de leur futur salaire net dans les caisses de cette formation politique. La signature de cette reconnaissance de dette était très clairement présentée comme une *conditio sine qua non* pour l'accession à la fonction de magistrat. Invité par la presse à s'exprimer sur ce procédé, après une protestation publique des aspirants juges d'instruction, le président du parti en question n'hésita pas à affirmer que «*Es ist tatsächlich ein unschönes Mittel. Fast so unschön, wie wenn man nur dank einer Partei in ein Amt gewählt wird, dann aber keine Mandatssteuer bezahlen will*». Il précisa aussi: «*Man muss ganz klar sagen, dass dies Beschlüsse von Organen der Partei sind*»¹.

[Rz 4] D'autres cas analogues ont été médiatisés par le passé, le plus récent étant probablement celui vérifié dans le Canton de Genève, lorsqu'un parti avait fait signer à son candidat à la magistrature l'engagement écrit de verser une cotisation correspondant à 2% de son traitement annuel avant de l'autoriser à se présenter à l'élection². Si les cas ayant donné lieu à des polémiques publiques ne sont en soi pas

nombreux, on constate l'existence d'une coutume, pratiquée par presque tous les partis, selon laquelle des contributions financières allant de 1'000.- jusqu'à 5% du traitement brut des magistrats sont exigées³.

[Rz 5] Dans les pages qui suivent, nous allons d'abord évoquer l'inconstitutionnalité de ces pratiques et leur lien avec les procédures de désignation des juges, pour ensuite esquisser des pistes de réflexion au sujet de leur éventuelle relevance pénale.

2. L'inconstitutionnalité du système ^

[Rz 6] S'agissant d'analyser leur constitutionnalité, ces pratiques de «taxation» des charges judiciaires doivent être jugées de manière très critique. A bien regarder, pour commencer à analyser ces pratiques, il est tout d'abord nécessaire de se prononcer sur les modalités en tant que telles de l'élection des juges. En effet, il est notoire que, dans la plupart des Cantons et sur le plan fédéral, les juges sont choisis par les comités des principaux partis politiques représentés au Parlement, qui se répartissent entre eux les mandats selon une clé plus ou moins proportionnelle. L'élection formelle correspond ensuite, sauf de rares exceptions, à une sorte de ratification tacite par le Parlement.

[Rz 7] Dans ce contexte, les candidats n'ayant pas le soutien d'un parti qui participe à cet accord sont d'emblée exclus, même lorsqu'ils présentent toutes les qualités professionnelles et humaines pour devenir juges; et ce, même lorsque leurs qualités professionnelles et humaines sont meilleures que celles des candidats soutenus par les partis politiques.

[Rz 8] Si ces modalités d'élection se révèlent inconstitutionnelles, le prélèvement d'une «taxe» par les partis ne pourra pas ne pas l'être *a fortiori*, constituant même, du point de vue de l'image de la justice, leur aboutissement le plus pitoyable, surtout s'il est accompagné de polémiques révélatrices. Nous voulons donc très brièvement évoquer l'inconstitutionnalité du monopole *de facto* des comités des partis dans la procédure d'élection des juges.

[Rz 9] La Charte européenne sur le statut des juges, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe⁴, prévoit explicitement (art. 2.1): *«Les règles du statut relatives à la sélection et au recrutement des juges fondent le choix, par une instance ou un jury indépendants, des candidats sur leur capacité à apprécier librement et de façon impartiale les situations judiciaires qui leur seront soumises et à y faire application du droit dans le respect de la dignité des personnes. Elles excluent qu'un candidat ou une candidate puissent être écartés sur une considération déterminante tenant à leur sexe, à leur origine ethnique ou sociale ainsi qu'à leurs opinions philosophiques et politiques et à leurs convictions religieuses»*.

[Rz 10] Les Principes de déontologie judiciaire élaborés par le Conseil canadien de la Magistrature (1er décembre 1998), prévoient plusieurs règles sur l'indépendance politique des juges. En particulier aux points D.2 et D.3⁵:

[Rz 11] *D.2. Les juges, dès leur nomination, mettent fin à toutes activités ou associations politiques. Ils s'abstiennent de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l'impression qu'ils sont activement engagés en politique.*

[Rz 12] *D.3. Les juges s'abstiennent des activités suivantes :*

- a) l'adhésion aux partis politiques et la collecte de fonds politiques;*
- b) la participation aux réunions politiques et à des activités de financement politique;*
- c) la contribution aux partis ou aux campagnes politiques;*
- d) la participation publique à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la*

magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;
e) *la signature de pétitions visant à influencer une décision politique.*

[Rz 13] Les principes sur la déontologie judiciaire élaborés dans le cadre des Nations Unies s'inspirent largement de ces textes⁶.

[Rz 14] Il ne s'agit là que d'exemples de recommandations et principes élaborés sur le plan international, qui participent tous du même souci: celui de fonder la légitimité institutionnelle des personnes investies du pouvoir judiciaire, en garantissant aussi leur indépendance. Dans un Etat de droit, il est nécessaire que les juges garantissent aux citoyens le respect du droit de manière impartiale et équitable. Si un modèle unique de désignation des juges n'existe pas et n'est probablement pas opportun, on remarque tout de même une claire convergence vers certains principes fondamentaux concernant l'indépendance de la justice et ses rapports avec le monde politique. Dans un Etat de droit il faut désormais respecter l'adage selon lequel «*Justice must not only be done, but also be seen to be done*».

[Rz 15] A vrai dire, même en Suisse, les théories constitutionnelles héritées de l'histoire et les Constitutions en vigueur prévoient plusieurs droits et principes qui s'opposent au monopole des comités des partis politiques dans le choix des juges.

[Rz 16] Sans avoir la possibilité ici de procéder à une véritable analyse⁷, nous pouvons évoquer le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de la justice, le principe de la légalité⁸, le droit d'éligibilité aux fonctions judiciaires⁹, le droit à l'égalité et à ne pas être discriminé par l'Etat, ainsi que la liberté d'association¹⁰, la liberté d'opinion¹¹ et le droit à la protection de la sphère privée¹².

[Rz 17] De l'autre côté, en faveur des pratiques actuelles réservant *de facto* aux comités des partis politiques le choix des juges, on cite uniquement une prétendue exigence de voir représentés de manière équitable dans les institutions judiciaires les divers courants politiques. Ce principe ne se retrouve nulle part dans les Constitutions et dans les théories constitutionnelles des Etats démocratiques. Par ailleurs, ce sont essentiellement les représentants des partis politiques eux-mêmes qui le revendiquent, et on pourrait se demander s'ils ne le font pas, au moins en partie, de manière intéressée, pour ne pas céder du pouvoir, une portion importante de contrôle social. C'est un fait incontestable que ni la Constitution fédérale, ni aucune Constitution cantonale, n'attribuent un rôle quelconque aux partis politiques dans la détermination des personnes appelées à exercer le pouvoir judiciaire. Il en va de même pour les théories constitutionnelles sur lesquelles reposent les démocraties libérales.

[Rz 18] La Constitution fédérale prévoit simplement que «les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires» (art. 137 Cst. féd.). Se fonder sur cette disposition pour réserver aux partis politiques le monopole *de facto* du choix des juges, nous paraît décidément insoutenable. En effet, même si le critère de la représentativité était théoriquement admissible et pertinent (ce dont nous doutons fortement)¹³, il faudrait encore considérer que l'écrasante majorité des citoyens suisses ne sont pas – et ne souhaitent pas être – inscrits à un parti politique, et que la représentativité de la société, donc, ne peut de toute façon pas être réduite à ce seul critère. Dans ces circonstances, faire abstraction de la société réelle pour la réduire exclusivement au seul critère des partis politiques nous paraît une simplification infondée et inutile¹⁴, outre qu'inconstitutionnelle.

[Rz 19] Si, comme nous l'avons vu, la pratique même de réserver aux comités des partis le monopole de la désignation des juges est à plusieurs égards contraire au droit constitutionnel, on ne voit pas comment le fait d'imposer en plus une sorte de taxe à payer aux partis par les aspirants juges pourrait ne pas être lui aussi inconstitutionnel, outre que de très mauvais goût et fort nuisible pour la dignité de la fonction et l'image de la Justice. Tout ce que nous avons dit au sujet du système de désignation des juges vaut ainsi *a fortiori* pour la pratique des *Parteisteuern*,

l'élément peut-être le plus visible de ce rapport détourné entre la justice et la politique. Et pourtant, il s'agit d'une pratique qui perdure, comme le prouve le fait que les responsables de la *Revue Justiz - Justice - Giustizia* nous ont invités à nous exprimer à son sujet¹⁵.

3. Des pratiques à la limite du droit pénal ? ^

[Rz 20] Le fait que ces pratiques soient encore répandues en Suisse, nous amène à nous interroger sur les modalités concrètes de leur mise en oeuvre. En effet, lorsque la contribution n'est pas un acte volontaire *a posteriori*, mais résulte d'une reconnaissance de dette préalablement exigée du candidat, nous imaginons qu'une certaine discipline – en particulier de la part des responsables des partis et des membres des Parlements¹⁶ – aura été indispensable pour permettre la réalisation de la condition dont dépend l'exécution du contrat (reconnaissance et paiement de la dette en échange de la candidature et du poste de juge).

[Rz 21] Ainsi, dans certaines circonstances, compte tenu des modalités concrètes de mise en oeuvre de ces accords préalables, l'éventuelle application du Code pénal mériterait d'être vérifiée. Tout d'abord, celle de l'art. 322quater (Corruption passive), sanctionnant le membre d'une autorité (*in casu*, du parlement) qui «*aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation*».

[Rz 22] Pourrait aussi entrer en ligne de compte l'article 312 (Abus d'autorité), qui sanctionne «*les membres d'une autorité (...) qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge*».

[Rz 23] Ces dispositions ne répriment pas uniquement les avantages indus obtenus personnellement par le membre d'une autorité, mais aussi ceux qui bénéficient à un tiers (*in casu*, au parti). Elles pourraient donc, selon les circonstances, entrer en considération pour les députés qui participent activement à la conclusion de l'accord, mais aussi pour ceux qui, étant au courant que leur parti a exigé du candidat juge la signature d'une reconnaissance de dette, votent en conséquence pour celui-ci en suivant les instructions reçues. Décider pour qui voter lors d'une élection qui a lieu au Parlement correspond sûrement à un acte dépendant du pouvoir d'appréciation du député. Exiger une récompense financière pour choisir entre plusieurs candidats ressemble beaucoup à un abus d'autorité. A première vue, la relevance pénale de ces pratiques ne peut pas être exclue et il faudrait notamment vérifier, dans chaque cas concret, l'intensité avec laquelle chaque député a participé à l'accord conclu entre le parti et le candidat juge tendant à l'octroi d'un bénéfice financier consistant (plusieurs milliers de francs) en faveur du parti¹⁷.

[Rz 24] Pour revenir à notre exemple bernois initial, il aurait notamment fallu vérifier si certains membres des organes du parti qui avaient pris la décision d'exiger la signature d'une reconnaissance de dette avant l'élection par le Grand Conseil faisaient aussi partie de cette autorité qui avait procédé au vote. De même, il aurait fallu vérifier si les députés du parti en question étaient au courant du marché forcé lié à l'expression de leur voix de parlementaires, et s'ils avaient donc accepté de participer à ce trafic, peut-être même en y prêtant un concours actif dans la définition des contacts et des stratégies nécessaires.

[Rz 25] Mais on comprend bien l'embarras des autorités pénales cantonales face à de telles hypothèses, déjà très difficiles à concevoir sur le plan culturel en Suisse. Les obstacles politiques et culturels empêchant l'ouverture de la première enquête approfondie ne sont pas des moindres. D'ailleurs, les mentalités évoluent très lentement dans ce domaine et une certaine complaisance subsiste dans le pays, parfois justifiée, parfois moins¹⁸.

4. Conclusion ^

[Rz 26] Réserver un monopole *de facto* aux comités des partis pour la désignation des juges n'est pas justifié à la lumière des théories constitutionnelles et des réalités sociales; en outre, ces pratiques violent plusieurs principes et droits constitutionnels. Le fait que les partis exigent des aspirants juges des contributions financières en échange de leur élection ne fait que redoubler ces violations et nuit profondément à l'image de la Justice. Il faudrait soigneusement vérifier la relevance pénale de ces pratiques, du moins lorsque ces contributions financières sont préalablement exigées par la signature d'une reconnaissance de dette.

[Rz 27] L'accès aux fonctions judiciaires doit être ouvert et non discriminatoire; seuls devraient être déterminants, pour le recrutement et la carrière des juges, des critères tels que l'intégrité, l'efficacité et la compétence sur le plan humain et du droit¹⁹. Toute personne remplissant ces critères doit avoir la possibilité de se porter candidat, sans devoir prendre la carte d'un parti et sans devoir s'engager à verser une partie de son futur salaire dans les caisses de ce parti²⁰.

[Rz 28] La concrétisation de ce principe n'est évidemment pas chose facile. Les diverses procédures de désignation des magistrats utilisées dans les autres pays démocratiques devraient néanmoins fournir suffisamment d'exemples et d'idées à ce sujet – conscients des limites de chaque système – si quelqu'un était intéressé à approfondir le débat. Notamment, le système introduit au Tessin par la nouvelle Constitution cantonale, au début des années 2000, pourrait servir de base de réflexion, se prêtant certainement à des améliorations ponctuelles²¹. Ce modèle prévoit la désignation par le Grand Conseil, après le préavis d'une commission d'experts indépendants qui procède à un examen des candidats. La commission doit se prononcer sur la base des qualités humaines et professionnelles des candidats, le concours étant ouvert indépendamment de l'appartenance politique²².

[Rz 29] Pour notre part, nous nous limiterons ici à lancer deux pistes de réflexion. Une première solution de compromis (et transitoire?) pourrait notamment consister à prévoir un système mixte: la moitié des postes serait officiellement répartie en proportion à la force des partis politiques, l'autre moitié étant attribuée exclusivement sur la base de l'avis émis par la commission d'experts indépendants. Une autre solution pourrait consister dans le dressage, par la commission d'experts, d'une liste des candidats jugés aptes, sur la base du dossier de chacun, de l'entretien et, éventuellement, aussi d'une épreuve écrite. La commission indiquerait ainsi, parmi les candidats jugés aptes, le groupe de ceux qui sont les mieux qualifiés, en nombre supérieur aux postes à repourvoir²³. Par la suite, ces candidats présélectionnés participeraient à un tirage au sort, qui déciderait sans appel.

[Rz 30] Provocation? Révolution? Dans la Grèce ancienne, patrie de la démocratie moderne, on avait largement recours au tirage au sort pour l'attribution, parmi les citoyens volontaires, de fonctions publiques très importantes, tant législatives qu'exécutives et judiciaires. Pour Aristote: «*Il est démocratique que les magistratures soient attribuées par le sort, et oligarchique qu'elles soient électives*»²⁴.

¹ *Berner Zeitung*, 12.06.1996, 22.06.1996 et 27.06.1996.

² L'Association des Magistrats du Pouvoir judiciaire de la République et du Canton de Genève avait répondu en adoptant à l'unanimité une résolution qui a fait cesser cette contrainte féodale apparentée à la vente d'une charge; cf. Pierre-Henri Bolle, «Les juges suisses et le Statut du juge en Europe», in *AJP/PJA* 2/2000 p. 145.

- 3 Pierre-Christian Weber, «L'élection des juges – Du noyau aux confins de la démocratie», in *L'indipendenza del giudice nell'ambito della procedura di elezione*, CFPG n° 13, Helbing & Lichtenhahn 2004, p. 15-36 (30 s.). Cf. aussi Thomas Stadelmann, «Aspekte richterlicher Unabhängigkeit in der Schweiz – de iure und de facto», in *Betrifft JUSTIZ* 2004, p. 414 ss.
- 4 Strasbourg, 8-10 juillet 1998, DAJ/DOC (98) 23 (disponible sur internet à l'adresse www.coe.int).
- 5 Ce document est disponible sur internet à l'adresse www.cjc-ccm.gc.ca.
- 6 Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, élaborés en 2002 (E/CN.4/2003/65, annexe).
- 7 Pour une analyse plus approfondie, cf. en particulier Marco Borghi, «Incostituzionalità dell'ingerenza dei partiti», in *L'indipendenza del giudice nell'ambito della procedura di elezione*, CFPG n° 13, Helbing & Lichtenhahn 2004, p. 61-71.
- 8 Il existe des dispositions constitutionnelles et légales claires régissant ce domaine. Celles-ci prévoient des conditions et des procédures bien précises pour l'élection des juges, tandis que la pratique impose des règles et conditions d'éligibilité complètement étrangères aux principes retenus par le Constituant et le législateur. Pour le reste, il n'y a pas de lacune à combler par la pratique, mais seulement des silences qualifiés (violés par la pratique des partis).
- 9 Les Constitutions énoncent généralement quelques principes régissant les conditions d'éligibilité à la fonction judiciaire: l'appartenance à un parti n'est jamais évoquée dans une démocratie libérale. Les pratiques actuelles font subrepticement de la non appartenance à un parti politique une cause d'inéligibilité.
- 10 La liberté d'association (art. 23 Cst. féd.), dans sa dimension négative, garantit à l'individu le droit de ne pas s'associer sans avoir à en subir des discriminations de la part de l'Etat.
- 11 La liberté d'opinion (art. 16 Cst. féd.), dans sa dimension négative, est aussi remise en question, si les candidats à la fonction judiciaire sont obligés de manifester publiquement une opinion qui ne correspond pas à la leur, afin de ne pas être exclus malgré le droit d'éligibilité dont ils jouissent en vertu de la Constitution et de la loi. Cela dit, aussi en ce qui concerne l'image même de la Justice, comment cacher un certain embarras lorsque les noms des juges publiés par exemple sur les sites web ou dans des brochures officielles sont accompagnés de la mention de l'appartenance politique de chacun?
- 12 Ce droit est remis en question par l'obligation de manifester publiquement son appartenance politique. Cf. Andreas Auer / Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2000, p. 156, et aussi M. Borghi, *op. cit.* p. 69 (avec références).
- 13 Nous nous permettons de citer les limpides considérations de l'ancien juge fédéral Sergio Bianchi, formulées sur la base de son expérience personnelle, acquise durant plus de vingt ans d'activité comme membre de cours fonctionnant selon un système collégial de trois ou cinq juges: «Pendant toutes ces années, tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral, j'ai toujours pu remarquer que les divergences, lors des discussions des affaires, ne pouvaient que rarement être mises en relation avec l'appartenance politique de chaque juge. Elles s'expliquaient plutôt par leur origine, leurs expériences et leur caractère. J'ai toujours remarqué, lors des discussions des affaires, une naturelle et intense obéissance des juges à leur mode de penser et de percevoir les faits de la vie, plutôt qu'à des critères qui pouvaient rentrer dans des schémas politiques au sens étroit. Plusieurs fois, dans ce cadre, il m'est arrivé de me dire que le juge de gauche aurait pu être considéré comme le représentant des soi-disant partis bourgeois, après une analyse attentive des avis manifestés lors de notre discussion» (Sergio Bianchi, «Giudice servitore della legge o dei partiti?», in *L'indipendenza del giudice nell'ambito della procedura di elezione*, CFPG n° 13, Helbing & Lichtenhahn 2004, p. 37-54, notre traduction). Ce témoignage authentique confirme indirectement que le critère de l'appartenance politique

n'est pas fondé dans la réalité: si l'appartenance partisane ne préjuge pas des décisions d'un juge, comment peut-on imposer ce critère comme le seul apte à garantir l'équilibre revendiqué entre les divers courants politiques présents dans la société?

- 14 Sachant pertinemment que seule une petite minorité de citoyens est membre d'un parti, il en résulte une image estropiée de la société, sinon une véritable caricature. En outre, le fait qu'un aspirant magistrat prenne la carte d'un parti ne signifie pas encore une véritable adhésion idéale mais pourrait simplement cacher un acte délibéré d'opportunisme, ou encore la résignation à accomplir à contre coeur un pas obligé dans un système qui ne laisse autre choix. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les pères et mères de la Constitution fédérale (l'actuelle et les anciennes) ainsi que des Constitutions cantonales (les actuelles et les anciennes) n'ont jamais établi aucun lien entre le pouvoir judiciaire et les partis politiques.
- 15 Nous avons étudié la question générale des «*Parteisteuern*» dans notre thèse de doctorat consacrée au financement des partis politiques; Tiziano Balmelli, *Le financement des partis politiques et des campagnes électorales – Entre exigences démocratiques et corruption*, Fribourg 2001, p. 325-328.
- 16 Notons au passage que le droit constitutionnel interdit aux députés, formellement ou matériellement, de recevoir des instructions (interdiction du mandat impératif). Pour ce qui est des membres du Parlement, le juge constitutionnel allemand fait dériver l'interdiction des «*Parteiabgaben*» de l'interdiction du mandat impératif. Cf. BVerfGE 40, 296 (316).
- 17 Imaginez la situation suivante: afin de choisir l'entreprise qui devra construire le nouvel hôpital cantonal, les autorités du Canton exigent préalablement la signature d'une reconnaissance de dette correspondant à 4% du marché public, à payer dans les caisses des principaux partis. L'analogie n'est-elle pas frappante?
- 18 La première fois que nous avons publié ces considérations, il y a maintenant six ans, elles avaient été poliment qualifiées de «provocation» par un professeur de droit pénal... Et pourtant, nous imaginons que les commentaires des Suisses seraient très différents s'il s'agissait de pratiques qui auraient lieu à l'étranger et qui conduiraient par exemple à lire dans nos journaux de tels titres: «*Rome: candidats juges obligés à signer une reconnaissance de dette envers les partis pour être élus par le Parlement*».
- 19 Cf. notamment les Avis n. 1 et n. 3 adoptés par le Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) sur les normes relatives à l'indépendance des juges, disponibles sur internet à l'adresse www.coe.int.
- 20 Nous côtoyons le droit depuis quinze ans et nous ne comptons plus les fois où nous avons entendu des juristes, de divers Cantons, d'abord des étudiants, aujourd'hui des jeunes avocats surtout, se plaindre du fait qu'ils seraient bien intéressés par une carrière judiciaire, mais qu'ils ne veulent pas se plier à la logique des allégeances et des relations politiques, considérées comme indispensables pour accéder à la magistrature.
- 21 Cf. à ce sujet les diverses contributions contenues dans l'ouvrage *L'indipendenza del giudice nell'ambito della procedura di elezione (op. cit.)*.
- 22 Les premières expériences ont néanmoins démontré que les partis politiques qui se sont toujours répartis les postes de juges ont beaucoup de peine à faire abstraction d'une répartition proportionnelle des mandats. Les accords entre les comités des partis ont donc tendance à prévaloir au moment de choisir entre plusieurs candidats jugés aptes par la commission d'experts indépendants.
- 23 Par exemple en proportion de 200% ou de 150%.
- 24 *Les Politiques IV*, 9, 4. Selon Montesquieu: «*Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie. Le suffrage par le choix est de celle de l'aristocratie. Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie*». Montesquieu précisait néanmoins que les grands législateurs se sont efforcés de régler et corriger la méthode du sort. (*L'Esprit des lois*, Livre II, Chapitre II, Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie). Ainsi, notre proposition, qui prévoit l'examen préalable

par une commission d'experts, tient compte de cette exigence de correction évoquée par Montesquieu.

Erschienen in «Justice - Justiz - Giustizia» 2006/3

Zitiervorschlag Tiziano Balmelli, Quelques remarques sur l'exigence de réformer les procédures de désignation des juges, in: «Justice - Justiz - Giustizia» 2006/3

^{tba} Dr. iur., MA Politics (Bruges), Chargé de cours à l'Université de Fribourg.

[back \(2006/3\)](#) ◀

